



PRÉFECTURE DU GARD

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Gard
Service Eau et Risques

Nîmes, le 15 mars 2019

Dossier suivi par :
Sylvain MERELLE
Tél. : 04 66 62 63 16
Mèl : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-20190315-009

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant :

Centre de tri de colis de Fournès COMMUNE DE FOURNES

Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté sus-visé ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par ARGAN, enregistrée sous le n° 30-2018-00362 en date du 05 novembre 2018 concernant l'opération suivante :

Centre de tri de colis de Fournès ;

Vu la décision n°E19000022/30 du 15 février 2019 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'une commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique unique ;

Considérant le courrier du pétitionnaire du 07 mars 2019 demandant le report de plusieurs semaines de la date du début de l'enquête publique initialement prévue le 25 mars 2019.

Considérant la proposition du pétitionnaire par courriel en date du 07 mars 2019 du projet de calendrier comportant l'enquête publique unique programmée à partir du 1^{er} juin 2019.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GARD ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par ARGAN, enregistrée sous le n° 30-2018-00362 en date du 5 novembre 2018 concernant l'opération suivante :

Centre de tri de colis de Fournès

est porté de 5 mois à 7 mois.

Article 2 : Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD

Le maire de la commune de FOURNES,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY